

Scala privilege

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Scala privilege. Plus d'info ? Contactez votre makelaar.

Type d'assurance vie	<ul style="list-style-type: none">• Engagement Individuel de Pension• Avec taux d'intérêt garanti par la compagnie d'assurance (branche 21) et/ou investissement en fonds d'investissement (branche 23)
Garanties principales	<ul style="list-style-type: none">• Capital vie à la pension : la réserve de pension du contrat. La réserve de pension est constituée du total des primes nettes (après déduction des frais d'entrée) qui ne servent pas à financer les garanties complémentaires, majorées du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de l'attribution et de la participation bénéficiaire éventuelle. La réserve de pension peut éventuellement être diminuée des primes de risque pour la garantie décès principale, frais, impôts, moins-values de la branche 23 (en cas d'investissement en branche 23) et des éventuels versements déjà effectués.• En cas de décès : la compagnie versera l'un des montants suivants au(x) bénéficiaire(s) :<ul style="list-style-type: none">○ soit un capital stipulé dans les conditions particulières, si celui-ci est supérieur au montant total des réserves de pension○ soit le montant total des réserves de pension○ soit un montant prédéfini stipulé aux conditions particulières, indépendamment du montant des réserves de pension (boni de survie)
Garanties complémentaires (optionnelles)	<ul style="list-style-type: none">• Capital en cas de décès par accident : la compagnie versera le montant stipulé aux conditions particulières.• Capital en cas de décès successifs : si les deux assurés décèdent dans un délai de 12 mois, la compagnie versera le montant stipulé aux conditions particulières. Cette garantie est également appelée "capital d'orphelin".• En cas d'incapacité de travail :<ul style="list-style-type: none">○ exonération de primes : la compagnie prend en charge le paiement des primes d'assurance pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail.○ rente d'incapacité de travail : la compagnie verse une rente pendant la période d'incapacité de travail, proportionnellement au pourcentage d'incapacité de travail. La garantie 'exonération de primes' doit obligatoirement être souscrite. Les options suivantes sont disponibles :<ul style="list-style-type: none">▪ couverture maladie et/ou accident toutes causes▪ délai de carence : de 30 à 360 jours, rachetable▪ indexation entre 0 et 3 % (progression arithmétique)▪ profil de progression : pourcentage modulable de la rente au cours de la première année d'indemnisation○ rente transitoire : couverture des frais fixes durant une période déterminée (maximum 3 ans)○ capital en cas d'incapacité de travail suite à un accident : en cas d'incapacité de travail totale et permanente consécutive à un accident, la compagnie versera au bénéficiaire le montant stipulé aux conditions particulières.

Financement immobilier	Avance sur police et mise en gage sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen et productif de revenus imposables dans le chef de l'assuré.
Public cible	Cette assurance s'adresse aux entrepreneurs indépendants en société qui souhaitent compléter leur pension en bénéficiant d'avantages fiscaux.
Volet Branche 21	
Taux d'intérêt garanti	Scala privilege offre le choix entre le type d'investissement "NN benefit + participation bénéficiaire" (0 % + participation bénéficiaire) ou le type d'investissement "Garantie de capital + participation bénéficiaire" (0 % + participation bénéficiaire). <ul style="list-style-type: none"> • le taux d'intérêt est appliqué aux versements nets investis dans la réserve de pension • le taux d'intérêt est garanti par versement pendant toute la durée du contrat • le taux d'intérêt garanti pour les versements futurs sera celui en vigueur au moment du versement • les intérêts sont générés dès réception des versements sur le contrat
Participation bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • De manière discrétionnaire, la compagnie peut éventuellement répartir et attribuer chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). • Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers. • L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour l'avenir.
Volet Branche 23	
Fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques de chacun des fonds sont disponibles sur le site www.nn.be. • Un résumé de ces caractéristiques est disponible sur le site www.nn.be (page Scala privilege, rubrique documents légaux, annexe gamme de fonds en branche 23).
Rendement	<ul style="list-style-type: none"> • Le rendement d'un fonds d'investissement de la branche 23 est lié à l'évolution de la valeur d'inventaire de ce fonds. • La compagnie n'offre aucune garantie de capital ou de rendement sur la branche 23. • Les fonds de la branche 23 ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire. • Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.
Adhésion et souscription	L'adhésion est possible à tout moment.
Valeur d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur d'inventaire ou valeur d'unité est la valeur déterminée par le gestionnaire de fonds après déduction de tous les frais de gestion appliqués par la compagnie et après attribution du dividende éventuel. • La valeur du volet branche 23 du contrat est calculée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective. • La valeur d'unité peut être consultée sur le site www.nn.be. La valeur est mise à jour quotidiennement. • La vente et l'achat des unités s'effectuent à la première date de valorisation qui suit la date de l'opération administrative.

Transfert de fonds Cf. frais de switch.

Dispositions générales

Frais d'entrée Les frais d'entrée sur la réserve de pension sont prélevés par NN SA sur le versement hors taxes. Les frais d'entrée s'élèvent à 7 % maximum.

Frais de sortie Cf. "indemnité de rachat / de prélèvement"

Frais de gestion directement imputés au contrat

- Les frais de gestion sur la partie branche 21 s'élèvent, sur base annuelle, à 0,1 % jusque 30 000 euros, 0,05 % entre 30 001 et 300 000 euros et à 0 % pour la partie dépassant 300 000 euros. Ils sont prélevés mensuellement sur la réserve totale du contrat.
- Les frais de gestion sur la partie branche 23 s'élèvent à 0,08 % par mois maximum, soit 0,96 % par an au maximum. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.
- Les frais de gestion sur le capital décès s'élèvent à :
 - ≤ 200 000 € : 0,08% sur base annuelle
 - > 200 000 € : 0,07% sur base annuelle

Indemnité de rachat et de prélèvement

- En cas de rachat, les retenues légales, frais, indemnité de rachat et autres montants éventuels qui seraient encore dus à NN SA ou à des tiers (tel un créancier gagiste) seront prélevés. Sauf disposition (légale) contraire, l'indemnité de rachat est égale pour chaque contrat (compte d'assurance) distinct au maximum entre :
 - 75 euros (montant indexé sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100) ; l'indice qui est pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date du rachat)
 - Et
 - 5 % du montant du rachat des réserves brutes.
- Rachat anticipé si l'âge à la souscription est de 60 ans ou plus et la durée supérieure à 5 ans :
 - si le taux d'intérêt garanti est de 1 % : indemnité de rachat (5 %, 4 %, 3 %, 2 %, 1 %) en cas de prise de pension avant le terme du contrat. Pas d'avance possible
 - si le taux d'intérêt garanti est de 0 % : indemnité de rachat (voir conditions générales). Avances possibles.

Frais de gestion sur les avances

- 0,50%
- Acte d'avance : 123,95 €

Frais en cas de switch / transfert (au sein du même volet ou entre différents volets)

- **Modification d'un mode de placement :** gratuit 1 fois par an ; ensuite par modification supplémentaire : 37,18 euros la première fois, 111,55 euros la deuxième fois et 185,92 euros les fois suivantes.
- **Stop loss dynamique:** pour chaque fonds de la branche 23, le client peut choisir un pourcentage de moins-value (5 % minimum et 50 % maximum, par tranche de 1 %) à partir duquel le solde du/des fonds sera transféré vers le fonds branche 23 NN - JPMorgan liquidity.
- **Drip Switch :** après un versement unique dans un fonds d'investissement, un transfert automatique est effectué vers un fonds de destination choisi par le preneur d'assurance. Ce transfert se fait conformément à la fréquence choisie par le preneur d'assurance (par mois, trimestre, semestre, année). Le montant transféré doit être d'au moins 150 €.

Durée

- La durée est de 5 ans minimum (sinon frais de gestion majorés) et est déterminée à la souscription du contrat.
- Attention au respect des règles fiscales en matière de durée, d'âge à la souscription et d'âge au terme du contrat.

- Les événements qui donnent lieu au paiement de la valeur du contrat, sont la résiliation ou le rachat total du contrat par le preneur d'assurance à partir de 60 ans, le décès de l'assuré, le transfert du contrat ou l'arrivée à terme du contrat (date terme mentionnée aux conditions particulières).

Prime

- La prime annuelle minimum (taxe comprise) s'élève à 1 500 euros par convention (1 000 euros par convention si combinée à une autre convention pour indépendants : Scala executive ou Scala keyman).
- La périodicité des primes est libre et peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Fiscalité

- **Primes de société et primes personnelles Pension / Décès**
 - taxe : 4,4 % (0 % si transfert de pension interne provenant d'un engagement de pension interne cf. loi-programme du 22 juin 2012)
 - taxes de 9,25% sur les dotations de participations bénéficiaires
 - cotisation-Wijninckx : cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 % sur les cotisations relatives à la constitution d'une pension complémentaire qui excèdent le plafond indexé de 30 000 euros par an.
 - avantage fiscal : déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.
- **Primes Incapacité de travail**
 - taxe : 9,25 %
 - avantage fiscal : pour autant que les capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excèdent pas 100 % du dernier salaire brut normal.
- **Prestations Pension**
 - cotisation INAMI de 3,55 % due sur la totalité du montant versé
 - cotisation de solidarité (1) due sur la totalité du montant versé
 - capital payé à partir du 1er juillet 2013: 20 %* à 60 ans, 18 %* à 61 ans, 16,50 % de 62 à 64 ans, 10 %** à 65 ans (+ centimes additionnels communaux)
 - participation bénéficiaire non taxée
 - liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
- **Prestations Décès**
 - cotisation INAMI de 3,55 %
 - cotisation de solidarité (1) due sur la totalité du montant versé
 - capital: prélèvement de 16,5 % ou 10 %** (+centimes additionnels communaux)
 - participation bénéficiaire non taxée
 - liquidation en rente : en plus de la taxe ci-dessus, précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital abandonné
 - droits de succession
- **Prestations Incapacité de travail**
 - taxation en tant que revenu de remplacement

(1) Cotisation de solidarité		
Capital hors PB	Capital Pension	Capital Décès
< 2.478,94	0 %	0 %
2.478,94 < x < 24.789,35	1 %	1 %
24.789,35 < x < 74.368,06	2 %	1 %
> 74.368,06	2 %	2 %

* 16,5 % si perception à l'occasion du départ à la pension légale

** si resté effectivement actif jusqu'au l'âge normal de la pension

- Rachat**
- Rachat partiel : sans objet
 - Rachat total : l'affilié a la possibilité de percevoir les montants épargnés anticipativement s'il remplit les conditions légales au moment de sa demande et pour autant que cela soit prévu dans son règlement de pension complémentaire.
-
- Information**
- Une fiche de pension sera émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche sera transmise sous format papier ou électronique et reprendra les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1er janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site Internet du Service fédéral des Pensions (www.mypension.be).
 - Certains gestionnaires nous attribuent des rétrocessions pour la distribution de leurs fonds. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
 - Toute plainte éventuelle relative à un contrat Scala peut être adressée à : NN, Service Quality Team, avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be. Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Le présent document n'est pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage.

NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26, 27.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.